

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1918

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 3° De veiller au respect du principe de neutralité lors de compétitions sportives en présence d'un public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter le contenu du contrat d'engagement que doivent souscrire les fédérations agréées avec l'idée que ces dernières sont tenues de veiller au respect du principe de neutralité lorsque sont organisées des compétitions sportives professionnelles.

Cet amendement s'inscrit dans la lignée de la Charte Olympique qui prodigue l'exclusion de toute forme de démonstration, propagande politique, religieuse ou raciale dans un lieu, site ou emplacement olympique.